

N° d'A.F.M. :41018 fdghjk

Délivrée à

ATTESTATION DE MISSION **AFFAIRES PÉNALES**

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 8

Delivree a Maître :	zxcvbnm,				
Avocat de	szdfghjm,.		Au mome commiss		aits la
Mme / M. : Inscrit au B	arreau de : zxcvbnm		personne		
Dans			☐ Mine	uro (m)	
l'affaire : Parquet :	Aide juri	Mineure (m)			
Décision	N°	dictionnelle : V TOTALE PARTIELLE	Maje	eure (M)	
BAJ du :	B.A.J.:				
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	iant au	
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la col criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	ne instruction criminelle2 (f)	m	20	
14		civilement responsable devant la cour d'assises, la cour elle départementale, le tribunal pour enfants statuant au mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38	
	l'ordonnance d	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)		m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	><	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	ge des libertés et de la détention en application du 3ème néa de l'article 397-1-1 du CPP	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)		m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		м	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)		**************	12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant	m	3	

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév 1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai		><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)			***************************************	5	
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	М	5	
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'application comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	n des RPC	m	8	
12-7	du CPP (comparution immé			m/M	8	
	Assistance d'une personne i	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		T	T T	
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition				6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un responsable devant soit la c	in mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un d hambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des on des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le d	s mineurs	m	13	
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale		М	6		
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)		М	13		
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de perines et procédures applicables en matière de surveillance de		e rétention de si	ûreté	
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
	Assistance ou renrésentation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de		T	<u> </u>	
22	Cour de réexamen en matiè			m	10	
9-1		jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu n civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
0=	Assistance du condamné de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ıne			
27	procédure relative aux domr	nages et intérêts civils après une procédure pénale		m	4	
33		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in le dépôt d'une requête jugée irrecevable	istance et en	m m	3	
34	· ·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée receval	ole (v) (w)	m m	10	
	7 toolotarioo a arr aotoria pour	Toxamon au fond de sa requese el como el a sie jugee recerta.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre o majoratio		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 8		=64 =
41 40-1	(c) Demi-journée d'audience	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu supplémentaire	3	1 3 x 9	+	=27
50	` ,	if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		= 9
43	(e) Débat contradictoire ou a	udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 9		=18
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal		x2_		=	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent 2			1		=

49 51	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de		2 x	=
51	constitutionnalité	16	1	=
	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 8	=16
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 7	=14
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 0	=0
	ssions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de m dzsfghjkl; N°B.A.J	ilssion est délivrée (3 :	
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			

Arrêtons la présente attestation à 148 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du (nombre d'UV en toutes lettres) taux d'aide juridictionnelle partielle cent-quarante-huit UV

la mission pour laquelle il a été désigné

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à

attestons que l'avocat susnommé a accompli le

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 1 y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.